

TV/2021/210/EP – Convention entre la Ville de Bruxelles et la commune de Molenbeek-Saint-Jean, relative au partage de frais des feux de circulation sur le pont sis boulevard du Jubilé, à Bruxelles

ENTRE :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur **Philippe CLOSE**, Bourgmestre, et Monsieur **Dirk LEONARD**, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/06/2022

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

La **COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame **Catherine MOUREAUX**, Bourgmestre, et Madame **Marijke AELBRECHT**, Secrétaire communal faisant fonction, en exécution d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée, « la commune de Molenbeek »,

Ensemble dénommées, « les communes » ou « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le pont du boulevard du Jubilé situé en région bruxelloise (ci-après, « le pont du Jubilé » ou « le pont ») relie ce même boulevard au boulevard Emile Bockstael. Le boulevard du Jubilé passant sur ce pont se situe à la fois sur le territoire de la Ville et à la fois sur celui de la commune Molenbeek.

Le pont du Jubilé est dans un état de dégradation avancé et est endommagé par la corrosion de plusieurs de ses éléments porteurs. Suite à ce constat, il a été jugé nécessaire de limiter la vitesse et le passage des véhicules sur le pont afin de réduire les sollicitations sur ses éléments porteurs endommagés.

Par conséquent, les deux bandes de circulation sont réduites à une seule et unique bande de circulation déplacée à l'axe centrale du pont.

A ce titre, des feux de circulation – plus précisément, deux – sont installés sur le pont du Jubilé pour réguler le trafic des véhicules et le passage des piétons à l'entrée et à la sortie de ce pont. La Ville de Bruxelles a conclu un marché public par lequel les feux sont installés et en demeure l'adjudicateur.

Etant donné que le boulevard du Jubilé passant sur ce pont se situe à cheval sur le territoire de la Ville et sur celui de la commune de Molenbeek, les communes ont convenu de partager pour moitié

chacune les frais relatifs à ces feux (placement, enlèvement, location y compris entretien et changement des batteries).

Les communes estiment qu'il est nécessaire de définir et de fixer les obligations et les responsabilités réciproques de chacune d'elle, pour clarifier la gestion des feux de circulation et les frais y relatifs, en adoptant une convention.

L'annexe mentionnée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention est conclue entre la Ville de Bruxelles et la commune de Molenbeek-Saint-Jean en vue de régir les relations devant exister entre elles à l'occasion de l'installation de feux de circulation sur le pont du Jubilé situé à la fois sur le territoire de la Ville et à la fois sur celui de Molenbeek, en vue d'une gestion conjointe permettant la répartition des frais relatifs à ces feux.

Article 2 - Engagements

§1^{er}. La Ville s'engage à procéder sous sa seule responsabilité aux travaux de placement et d'enlèvement des feux de circulation sur le pont du Jubilé, aux endroits indiqués dans le plan joint en annexe de la présente convention, et ce aux frais partagés entre les communes selon les prix fixés au paragraphe suivant.

§2. Sans préjudice de l'article 3 de la présente convention, les frais de placement, de location y compris l'entretien et les batteries, et d'enlèvement des feux de circulation sont à la charge des deux parties, et ce à concurrence de la moitié pour chacune d'elles des frais forfaitaires exprimés en euro, hors taxe sur la valeur ajoutée, dans le tableau repris à l'alinéa qui suit.

Les communes conviennent que les frais forfaitaires sont établis de la manière qui suit, étant entendu que ces montants seront indexés sur base des coefficients en vigueur :

Placement (forfait par feu)	Enlèvement (forfait par feu)	Location par jour calendrier (y compris entretien et batteries) par feu
116,17 EUR HTVA	116,17 EUR HTVA	18,66 EUR HTVA

Les montants seront soumis à une révision mensuelle suivant la formule de révision suivante :

$$p = P \times \left(0,20 + 0,80 \times \frac{S}{S} \right)$$

Où :

p = le prix revu ;

P = le prix forfaitaire mentionné à l'article 2§2 ;

s = le salaire de moyen (catégorie D – Autres travaux), majoré du pourcentage des charges sociales et assurances, de l'avant-dernier mois précédant le mois qui fait l'objet de la facture. Le salaire de moyen et le pourcentage des charges sociales et assurances sont publiés sur le site web du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/qualite-dans-la-construction/adaptation-des-prix-lindex>).

S = le même salaire moyen, majoré du pourcentage des charges sociales et assurances, de l'avant-dernier mois précédant la date limite de réception des offres.

Article 3 – Enlèvement temporaire

§1^{er}. Si, pendant la durée de la présente convention, l'une des parties estime que l'enlèvement temporaire d'un ou plusieurs feu(x) de circulation est nécessaire pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité, la sûreté publiques ou le maintien de l'ordre public ou encore en raison de travaux sur l'espace public, elle informe sans délai l'autre partie de la nécessité de cet enlèvement par mail et dans le cas de travaux sur l'espace public, par lettre recommandée 1 mois avant la date de début des travaux hormis urgence auquel cas ce délai peut être raccourci suivant le besoin, à minimum 5 jours. Dans tous les cas, la partie ne peut demander l'enlèvement du ou des feu(x) de circulation qu'en concertation et avec l'accord écrit de l'autre partie.

§2. En pareille hypothèse, les frais forfaitaires d'enlèvement et de placement du ou des feu(x) de circulation, seront à charge de la partie à l'initiative de l'enlèvement temporaire du ou des feu(x) de circulation. Dans tous les cas, les travaux d'enlèvement et le cas échéant de placement des feux seront exécutés par la Ville.

Aucune participation quelconque dans les frais relatifs à la location journalière du ou des feu(x) ne sera réclamée à la commune de Molenbeek durant leur enlèvement temporaire, quelle que soit la partie à l'initiative de laquelle cet enlèvement intervient.

Article 4 – Entretien

Dans un souci de bonne collaboration entre les deux parties, la commune de Molenbeek s'engage à agir en qualité d'administration normalement prudente et diligente et à être attentive à l'état des feux de circulation installés sur le pont du Jubilé. Dans le cas où elle constaterait un manque évident d'entretien et/ou de propreté des feux de circulation, des dégradations et/ou une panne des feux de circulation, elle le(s) signale sans délai à la Ville.

Article 5 – Marché public

§1^{er}. La commune de Molenbeek est parfaitement informée que la Ville de Bruxelles a conclu un marché public TV/2018/14, marché public de services à bordereau de prix ayant pour but les prestations relatives à l'installation de signalisation routière temporaire verticale le long des voiries gérées par la Ville de Bruxelles et les manipulations relatives à la fermeture et à l'ouverture d'espaces publics pour une période de 48 mois, résiliable à la fin de chaque année civile, par lequel l'adjudicataire de ce marché a installé les feux de circulation sur le pont du Jubilé, moyennant le paiement des prix indiqués dans son offre et repris à l'article 2§2 de la présente convention.

§2. A l'expiration de ce marché public TV/2018/14 prévue approximativement dans le courant du mois de novembre 2022, la commune de Molenbeek est parfaitement consciente que la Ville de

Bruxelles lancera un nouveau marché public de services et qu'il est possible qu'un changement d'adjudicataire intervienne ayant pour conséquence le cas échéant un changement de feux de circulation et/ou une modification, à la baisse ou à la hausse, des prix pour le placement, l'enlèvement, la location y compris l'entretien et le changement des batteries des feux de circulation ainsi que tout autre changement résultant du nouveau marché public.

Aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne peut être réclamée à la Ville de Bruxelles.

La Ville de Bruxelles s'engage à notifier par écrit le nom du nouvel adjudicataire du nouveau marché de services et les prix remis dans l'offre pour le placement, l'enlèvement, la location y compris l'entretien et le changement des batteries des feux de circulation, à la commune de Molenbeek, et ce dans un délai maximal de 30 jours calendrier à partir de la date de notification de l'attribution du nouveau marché à l'adjudicataire.

Les parties s'engagent à accepter les éventuelles adaptations/modifications des prix et tout autre changement résultant du nouveau marché public, par le biais d'un avenant à la présente convention.

§3. La Ville de Bruxelles est et demeure l'adjudicateur du marché public jusqu'à son expiration/résiliation et en assure l'exécution et le paiement des prestations vis-à-vis de l'adjudicataire conformément aux prix et conditions de son offre et du cahier spécial des charges établi pour le marché.

Article 6 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une **durée indéterminée** prenant cours à la date de sa signature par la dernière des parties étant entendu que la convention couvre les frais ainsi exposés à partir du mois de mai 2020, mois à partir duquel les feux de circulation ont été installés par la Ville de Bruxelles, via son adjudicataire, sur le pont du Jubilé.

La présente convention est résiliable par les parties sans indemnité aucune, moyennant un préavis de trois mois notifiée par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le congé est signifié.

Article 7 – Modalités de paiement

La Ville de Bruxelles, en sa qualité d'adjudicateur, assure le paiement des prestations à l'adjudicataire conformément aux prix et conditions de son offre et du cahier spécial des charges établi pour le marché public.

La commune de Molenbeek s'engage à rembourser à la Ville la moitié du montant total des frais ainsi exposés.

Une facture reprenant l'ensemble des frais des prestations sera envoyée chaque mois à Molenbeek qui s'engage à effectuer le paiement par virement sur le compte bancaire de la Ville – Département Travaux de Voirie, sis Quai de la Voirie, 1 à 1000 Bruxelles, BE39 0910 1308 4319 (BIC : GKCCBEBB) **au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la facture.**

Article 8 – Tribunaux compétents et loi applicable

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

La présente convention est régie par la loi belge.

Article 9 – Conditions résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'annulation par l'autorité de tutelle de l'une quelconque des délibérations des Conseils communaux de la Ville ou de la commune de Molenbeek qui approuvent la présente convention.

Article 10 – Notification

§1^{er}. Les notifications faites par une partie à l'autre partie dans le cadre ou en exécution du présent contrat :

- i. doivent se faire par écrit ;
- ii. sont censées être reçues le jour de la mention de la réception si elles sont envoyées par recommandé avec accusé de réception ;
- iii. doivent être faites aux adresses suivantes :

- **POUR LA VILLE :**

La Ville de Bruxelles - Département Travaux de Voirie
Quai de la Voirie, 1
1000 Bruxelles

- **POUR MOLENBEEK :**

ou à toute autre adresse notifiée par une partie à l'autre dans le respect de la procédure mentionnée dans le présent article.

§2. Les notifications nécessaires peuvent être faites par mail, aux adresses électroniques suivantes, sauf si une des deux parties notifie de la façon prescrite au §1^{er} sa volonté de procéder par voie postale :

- **POUR LA VILLE :**

Nico.Raemdonck@brucity.be

Ingénieur-Directeur général du Département Travaux de voirie

- **POUR MOLENBEEK:**

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Annexe (1) : Plan

Convention conclue à **Bruxelles**, le/...../....., établi en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Dirk LEONARD,

Philippe CLOSE,

Secrétaire de la Ville

Bourgmestre

Pour la commune de Molenbeek-Saint-Jean,

Marijke AELBRECHT

Catherine MOUREAUX,

Secrétaire communal f.f.

Bourgmestre